

4.2.2.5.

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité

du 3 novembre 2000

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4, 5 et 6, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005¹,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Principe

Les diplômes de hautes écoles de logopédie et les diplômes de hautes écoles de psychomotricité – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP, s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux diplômes en logopédie et aux diplômes en psychomotricité qui certifient que la formation a été accomplie dans une haute école.

¹Révision totale des statuts de la CDIP du 3 mars 2005

II. Conditions de reconnaissance

1. Formation

Art. 3 But

¹La formation en logopédie permet aux diplômées et diplômés d'être en mesure notamment

- a. d'évaluer et de diagnostiquer les troubles du langage et de la communication, et
- b. de planifier, de conduire et d'évaluer les mesures d'accompagnement et de traitement dans le domaine des troubles de la communication, de la voix, de la déglutition, de la parole, du langage oral et du langage écrit.

²La formation en psychomotricité permet aux diplômées et diplômés d'être en mesure notamment

- a. d'évaluer et de diagnostiquer les troubles du développement psychomoteur et les handicaps psychomoteurs et de formuler un pronostic d'évolution, et
- b. de planifier, de conduire et d'évaluer des mesures d'accompagnement et de traitement face à des troubles psychomoteurs.

³La formation permet en outre aux diplômées et diplômés d'être en mesure

- a. de rédiger des rapports et des expertises de manière fondée et en tenant compte des prescriptions légales,
- b. d'exercer une activité de conseil dans les domaines de la logopédie ou de la psychomotricité,
- c. de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets de recherche,
- d. de collaborer sur le plan interdisciplinaire, de travailler en équipe et de collaborer avec les autorités,
- e. d'exercer une activité dans les domaines pédaogo-thérapeutique et médico-thérapeutique,

- f. d'intégrer le milieu familial et social dans la thérapie, et
- g. d'analyser et d'évaluer leurs activités et de planifier leur propre formation continue et leur propre formation complémentaire.

Art. 4 Caractéristiques de la formation

¹La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

²La formation se base sur un plan d'études qui est édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons. Elle comprend en particulier des contenus de formation spécifiques à la logopédie ou à la psychomotricité ainsi que des aspects pertinents des domaines suivants: sciences de l'éducation, pédagogie spécialisée, psychologie, médecine, droit, méthodologie scientifique ainsi que sciences du langage pour les étudiantes et étudiants en logopédie ou sciences de la motricité pour les étudiantes et étudiants en psychomotricité.

³Les contenus de la formation sont transmis aux étudiantes et étudiants sur la base d'une interdisciplinarité la plus large possible.

⁴La formation à la pratique professionnelle fait partie intégrante de la formation. Elle se déroule, entre autres, sous forme de stages.

⁵Durant la formation à la pratique professionnelle, l'encadrement et l'évaluation des étudiantes et étudiants sont assurés par les hautes écoles, en collaboration avec les établissements de stage.

Art. 5 Volume des études²

¹Les études totalisent 180 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS)³, ce qui correspond à trois ans d'études à plein temps.⁴

²Modification du 28 octobre 2005

³Servent de référence les directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques promulguées par le

²La formation pratique représente 45 à 63 crédits.⁵

³Les études déjà effectuées qui sont pertinentes pour l'obtention du diplôme sont prises en compte de manière appropriée.

Art. 6 Conditions d'admission

¹L'admission aux études présuppose une maturité gymnasiale, un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ou un titre de haute école spécialisée. Les personnes titulaires d'une maturité professionnelle ayant réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement Passerelle⁶ sont admises au même titre que celles titulaires d'une maturité gymnasiale.⁷

²Les candidates et candidats titulaires d'une maturité spécialisée, d'un certificat délivré par une école de culture générale, d'une maturité professionnelle ou d'un diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années peuvent être admis aux études. Ils doivent toutefois, avant le début des études, réussir un examen complémentaire attestant qu'ils possèdent un niveau de connaissances générales équivalent à celui de la maturité gymnasiale. La liste des disciplines et le niveau de cet examen correspondent à ceux de la passerelle entre la maturité professionnelle et l'université.⁸

³La haute école prévoit une procédure d'admission permettant d'évaluer les prédispositions professionnelles des candidates et candidats.

Conseil des hautes écoles spécialisées le 5 décembre 2002, ainsi que les directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne édictées par la Conférence universitaire suisse le 4 décembre 2003

⁴Modification du 28 octobre 2005

⁵Modification du 28 octobre 2005

⁶Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires (règlement Passerelle), du 4 mars 2004

⁷Modification du 28 octobre 2005

⁸Modification du 28 octobre 2005

Art. 7 Qualification du corps enseignant

¹Les enseignantes et enseignants possèdent

- a. un titre d'une haute école dans la ou les disciplines à enseigner, ou
- b. un diplôme reconnu dans la ou les disciplines à enseigner ainsi qu'une formation continue certifiée.

²En ce qui concerne les chargées et chargés de cours, il est possible de déroger, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, aux exigences stipulées à l'al. 1 si leurs qualifications professionnelles peuvent être prouvées d'une autre manière.

³Tous les enseignants et enseignantes disposent de qualifications en didactique qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école et, en règle générale, d'une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.⁹

Art. 8 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme en logopédie ou en psychomotricité et justifient d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

2. Diplôme

Art. 9 Règlement du diplôme

Chaque haute école dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

⁹Modification du 28 octobre 2005

Art. 10 Octroi du diplôme

Le diplôme est délivré sur la base d'une large évaluation des qualifications et prestations des étudiantes et étudiants. L'évaluation s'étend aux domaines suivants:

- a. la formation théorique,
- b. la formation à la pratique professionnelle, et
- c. le travail de diplôme.

Art. 11 Certificat de diplôme

¹Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de la haute école et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b. les données personnelles de la diplômée ou du diplômé,
- c. la mention "Diplôme en logopédie" ou "Diplôme en logopédie/pédagogie spécialisée du langage" ou "Diplôme en psychomotricité",
- d. la signature de l'instance compétente, et
- e. le lieu et la date.¹⁰

²Le certificat de diplôme comporte en outre la mention "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

Art. 12 Titre¹¹

¹Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre de "logopédiste diplômé (CDIP)", "logopédiste diplômée (CDIP)" ou de "thérapeute en psychomotricité diplômé (CDIP)", "thérapeute en psychomotricité diplômée (CDIP)".

¹⁰Modification du 28 octobre 2005

¹¹Modification du 28 octobre 2005

²La dénomination des titres telle que prévue dans le cadre de la réforme de Bologne obéit au règlement sur les titres de la CDIP¹².

III. Procédure de reconnaissance

Art. 13 Commission de reconnaissance

¹Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance et de contrôler périodiquement le respect des conditions de reconnaissance.

²La commission se compose de neuf membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

³Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission de reconnaissance ainsi que leur président ou présidente.

⁴Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Art. 14 Demande de reconnaissance

¹Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

²La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

³Elle peut assister aux cours et aux examens et demander des documents complémentaires.

¹²Règlement concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres) du 28 octobre 2005

Art. 15 Décision

¹La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

²Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision s'y rapportant et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

³Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de l'établissement de formation en est informée.

Art. 16 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

IV./Art. 17¹³

V. Voies de droit

Art. 18

Les décisions de l'autorité de reconnaissance peuvent être contestées par voie d'action en application de l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral ou, le cas échéant, par voie de recours auprès de la Commission de recours de la CDIP (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).¹⁴

¹³abrogé; modification du 27 octobre 2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008

¹⁴Modification des 29/30 octobre 2009; entrée en vigueur immédiatement

VI. Dispositions finales

1. Dispositions transitoires

Art. 19

¹Les diplômes reconnus par un ou plusieurs cantons

- a. qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et
- b. qui ont été délivrés pendant une période transitoire de huit ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement,

seront également reconnus dès que les premiers diplômes auront été reconnus selon le présent règlement.

²Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens de l'al. 1 sont habilités à porter le titre mentionné à l'art. 12, al. 1.¹⁵

³Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

2. Dispositions transitoires concernant la modification du 28 octobre 2005¹⁶

Art. 20 Etudes de diplôme correspondant au régime juridique antérieur¹⁷

¹Les hautes écoles peuvent autoriser les étudiantes et étudiants à commencer des études de diplôme en vertu du régime juridique antérieur aux modifications du 28 octobre 2005 au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de ces dernières.

²Si la réglementation interne de leur haute école l'autorise, les étudiantes et étudiants ayant entamé leurs études sous le régime juridique antérieur peuvent les terminer sous le même régi-

¹⁵Modification du 28 octobre 2005

¹⁶Modification du 28 octobre 2005

¹⁷Modification du 28 octobre 2005

me. Les hautes écoles peuvent prévoir une mutation vers les filières conformes aux nouvelles dispositions, mais les étudiantes et étudiants ne doivent avoir à en subir aucun inconvénient.

Art. 21 Procédures de reconnaissance selon le régime juridique antérieur¹⁸

¹Les demandes de reconnaissance déposées sous le régime juridique antérieur sont évaluées selon le même régime.

²Sur requête, les demandes de reconnaissance introduites dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 sont évaluées selon le régime juridique antérieur.

³Les décisions prises selon al. 1 et 2 contiennent des indications quant aux adaptations à effectuer pour satisfaire aux nouvelles dispositions.

⁴Toute demande de reconnaissance introduite plus de deux ans après l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 est évaluée selon le nouveau régime juridique.

Art. 22 Révision des décisions de reconnaissance¹⁹

¹Les filières dont le Comité de la CDIP a reconnu le diplôme selon le régime juridique antérieur ont cinq ans depuis l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 pour s'adapter aux nouvelles dispositions. Les adaptations effectuées sont à soumettre à la commission de reconnaissance pour vérification.

²Si cet examen montre que les modifications apportées aux filières satisfont aux nouvelles dispositions, la commission de reconnaissance propose au Comité de la CDIP de confirmer la décision de reconnaissance. Si l'examen montre au contraire que les adaptations effectuées sont insuffisantes, la décision confirmant la reconnaissance est assortie de conditions.

¹⁸Modification du 28 octobre 2005

¹⁹Modification du 28 octobre 2005

3. Entrée en vigueur

Art. 23

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

²Les modifications du 28 octobre prennent effet le 1^{er} janvier 2006.²⁰

³Le règlement est applicable à l'ensemble des cantons qui ont adhéré à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Berne, le 3 novembre 2000

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

²⁰Modification du 28 octobre 2005